

Le casier judiciaire et le pardon

Au-delà des idées préconçues : la réalité.

Jennifer Cartwright *

Comme tout ce qui est mal ou peu connu, le casier judiciaire est entouré d'un lot d'idées préconçues. Pourtant, le nombre de personnes touchées en fait une problématique sociale préoccupante: en 2001, plus de 3 200 000 Canadiens - soit 15% de la population - avaient un casier judiciaire.² Avoir un casier judiciaire peut avoir des répercussions à plusieurs niveaux de la vie quotidienne ; il peut constituer un obstacle majeur dans plusieurs sphères de la vie personnelle et professionnelle.

Le casier judiciaire disparaît-il de lui-même ?

Dans le cas d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle – l'individu est reconnu coupable, mais n'est pas condamné – le casier judiciaire est supprimé respectivement 1 an et 3 ans après la date d'imposition de la sentence. Ce sont les deux seuls cas où le casier judiciaire est supprimé dans un délai relativement court. Un contrevenant ayant été condamné verra quant à lui son casier judiciaire supprimé le jour de son 80^e anniversaire, si plusieurs conditions sont respectées, notamment ne pas avoir été condamné à perpétuité ni déclaré « délinquant dangereux ».

Afin de faciliter la réinsertion sociale des contrevenants, le gouvernement canadien a créé une alternative leur permettant de bénéficier du retrait de leur casier judiciaire : la réhabilitation, aussi appelée le pardon. Ainsi, les personnes condamnées à la suite d'une infraction criminelle ayant purgé toute leur

peine et démontré qu'elles respectent la loi peuvent avoir leurs dossiers criminels mis à l'écart des autres casiers judiciaires. Il est important de souligner que le casier judiciaire n'est cependant pas supprimé.

La réhabilitation

Il y a trois avantages majeurs à la réhabilitation. Premièrement, elle restreint l'accès aux dossiers criminels qui sont conservés à part des autres dossiers judiciaires : aucun renseignement sur les condamnations ne peut être divulgué sans l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Elle permet aussi aux individus judiciairisés de bénéficier de la protection offerte par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui interdit aux organismes fédéraux toute discrimination envers les personnes qui ont obtenu une réhabilitation, la *Loi sur le casier judiciaire* ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. De plus, le pardon peut revêtir une importance particulière dans une démarche de revalorisation personnelle.

Il faut toutefois noter que la réhabilitation comporte des limites : même si elle restreint l'accès aux renseignements, elle n'efface par la condamnation. Lors de son obtention, les renseignements liés au casier judiciaire sont retirés du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Ils demeurent toutefois accessibles via plusieurs autres sources de renseignements, dont les palais de justice, les agents de renseignements personnels et la mémoire collective. La réhabilitation n'a pas de portée en dehors du Canada : ainsi, un visa

ou un permis de séjour peut être refusé au contrevenant sous prétexte d'antécédents judiciaires. La *Loi sur le casier judiciaire* ne vise que les organismes fédéraux ; les dossiers des autres structures ne sont donc pas concernés. De plus, les indications relatives à des infractions sexuelles tel le registre national des délinquants sexuels et les indications relatives à des interdictions – de conduire, de porter une arme à feu – resteront en vigueur malgré l'obtention du pardon.

En somme, la réhabilitation est un outil utile à une démarche de réinsertion sociale, en aidant notamment à éviter certaines discriminations au niveau de l'emploi, facteur clé de l'insertion sociale. Par contre, ses limites entraînent certains questionnements quant à sa valeur réelle.

À partir du moment où une personne fait preuve de réhabilitation, ne serait-il pas légitime d'éliminer les préjudices liés à son passé en lui octroyant un pardon qui supprimerait véritablement et définitivement son casier judiciaire ? La chose est réaliste. En France, la portée de la réhabilitation est absolue : « Elle efface du casier judiciaire les condamnations prononcées ainsi que les toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. En outre, il est interdit à toute personne qui pourrait prendre connaissance du passé pénal de l'intéressé à l'occasion de ses fonctions d'en faire état ».³ En offrant aux Canadiens la possibilité d'obtenir un pardon, le système témoigne de sa foi en la réhabilitation de ses citoyens.

Pourquoi ne pas croire alors en une réhabilitation définitive ?

Sources :

1. Éducaloi. *Le casier judiciaire*, page consultée le 5 mars 2008, <http://www.educaloi.qc.ca/lexique/C>
2. Services correctionnels du Canada. Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral (2001), page 13.
3. PRISON.EU.ORG. *Le casier judiciaire*, http://www.prison.eu.org/article.php?id_article=348

*L'auteure est Agente aux programmes et aux communications à l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec